



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-006

PUBLIÉ LE 2 JANVIER 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-12-31-00010 - Arrêté n° 2024-01866 Portant règlement de
Police sur l'Héliport de Paris Issy-les-Moulineaux - Valérie

André?? (23 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2024-12-31-00010

Arrêté n° 2024-01866 Portant règlement de
Police sur l'Héliport de Paris Issy-les-Moulineaux -
Valérie André

Arrêté N° 2024-01866
Portant règlement de Police
sur l'Héliport de Paris Issy-les-Moulineaux – Valérie André

LE PREFET DE POLICE

Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil en date du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n°272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°1108/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 modifiant le règlement (CE) n° 216/2008 dans le domaine des aérodrômes, de la gestion du trafic aérien et des services de navigation aérienne, et abrogeant la directive 2006/23/C ;

Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la Commission du 18 décembre 2009 modifié fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 modifié de la Commission du 05 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision d'exécution (UE) C (2015) 8005 modifiée de la Commission du 16 novembre 2015 fixant des mesures pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne contenant les informations mentionnées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 6332-1 à 4, L. 6341-1 et 2 ; R. 6332-1 et suivants, R. 6341-1 et suivants,

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 modifiée relative à la compétence territoriale du Ministère Public et des Juridictions répressives sur certains aérodrômes ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 (modifiée) relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes et l'arrêté interministériel en date du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté en date du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2002 portant affectation de l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements, et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul axe rotor principal ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2022 pris pour l'application de l'article D. 217-2 du code de l'aviation civile et relatif aux commissions de sûreté examinant des faits ayant eu lieu en dehors de l'emprise d'un aérodrome ;

Vu la circulaire du 3 octobre 2007 relative au rôle de l'autorité préfectorale dans la sûreté aéroportuaire par suite du décret en Conseil d'Etat n°2007-775 et dans la prévention des évactions par hélicoptères ;

Vu la circulaire du 28 août 1975 relative aux arrêtés préfectoraux fixant les mesures de police applicables sur les aérodromes ;

Vu la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté des aérodromes secondaires ;

Vu la circulaire du 5 août 2010 relative aux modalités de formation à la circulation des véhicules et engins sur les aérodromes ;

Vu l'avis du commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens de Paris Orly ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'Aviation civile - Nord ;

Vu l'avis du Groupe Aéroport de Paris ;

Considérant le classement de l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux – Valérie André dans le groupe G3 des aérodromes d'aviation secondaire, conformément à la circulaire du 6 avril 2010 relative à la sûreté et à l'arrêté du 23 novembre 1962 relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'évaluation locale du risque en date du 09 octobre 2023 adaptée aux évolutions réglementaires, aux nouveaux enjeux et environnements de la plateforme,

ARRÊTE :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

Accès commun : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens vers le côté piste ou une zone de sûreté à accès réglementé d'un aéroport, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aéroport en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un usager ou à plusieurs usagers identifiés.

Accès privatif : point de passage vers le côté piste ou vers une zone de sûreté à accès réglementé autre qu'un accès commun.

Aire de trafic : aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret sécurisé, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien.

Aire de manœuvre : partie de l'aéroport utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à l'exclusion de l'aire de trafic.

Aire de mouvement : partie de l'aéroport composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic.

Contrôle des accès : la mise en œuvre des moyens permettant de prévenir l'entrée de personnes ou de véhicules non autorisés, ou des deux.

Côté piste : l'aire de mouvement et la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents d'un aéroport, dont l'accès est réglementé.

Côté ville : les parties d'un aéroport, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas du côté piste.

Inspection filtrage : opération préventive, effectuée dans le cadre de l'article L.6342-4 du code des transports, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés.

Intervention d'urgence : intervention de personnes menant une action prioritaire et urgente non planifiée nécessaire pour porter secours ou pour prévenir une atteinte à des personnes ou à des biens.

Secteurs sûreté : secteurs sensibles dont l'accès est strictement limité.

Véhicule captif : véhicule qui demeure en permanence en ZSAR à l'exception des nécessités de dépannage ou d'entretien.

Zone délimitée (ZD) : une zone qui est séparée, au moyen d'un contrôle d'accès, des zones de sûreté à accès réglementé ou, si la zone délimitée est elle-même une zone de sûreté à accès réglementé, des autres zones de sûreté à accès réglementé d'un aéroport.

Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR) : zone côté piste où, en plus d'un accès réglementé, d'autres normes de sûreté sont appliquées. Cette zone est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments. Tous les accès entre la zone côté ville et la ZSAR doivent être verrouillés ou contrôlés afin qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder et qu'aucun article prohibé ne puisse être introduit dans la ZSAR.

Autres sigles :

ADS : Agent de sûreté

CIME : Carte d'identification de membre d'équipage

DGAC : Direction générale de l'aviation civile

DSAC Nord : Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord

GTA : Gendarmerie des transports aériens

TCA : Titre de circulation aéroportuaire

VCA : Voies de circulation avion

TITRE II – TYPOLOGIE DES ZONES DE L'HELIPORT

Article 2 : Limites des zones constituant l'héliport

L'ensemble des terrains constituant l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux – Valéry André est divisé en deux zones :

- une zone côté ville ;
- une zone côté piste constituée d'une « zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé » (ZD de ZSAR), dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres spéciaux.

Les limites de ces deux zones figurent sur le plan annexé au présent arrêté et font l'objet d'une signalisation particulière. La délimitation des deux zones doit être matérialisée :

- a) par des panneaux régulièrement répartis tout autour de l'héliport et à chaque accès en zone côté piste ;
- b) par une clôture périphérique qui devra être dégagée de part et d'autre afin d'éviter de favoriser tout franchissement ;
- c) par des portes et portails maintenus fermés et verrouillés lorsqu'ils ne sont pas utilisés, ou sous surveillance dans le cas contraire (sous la responsabilité des utilisateurs de l'héliport).

Toute modification du zonage doit être soumise à l'accord du préfet par l'entité demandeuse, après avis des services compétents de l'Etat (SCE).

La responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'emprise de l'héliport de Paris Issy-les-Moulineaux – Valérie André est assurée par la Gendarmerie des Transports Aériens (GTA).

Article 3 : Zone côté ville

La zone côté ville comprend toute la partie de l'héliport accessible au public qui ne se trouve pas du côté piste. Elle est constituée notamment par :

- a) les locaux de l'héligare accessible au public,
- b) les routes et voies ouvertes à la circulation publique,
- c) les bureaux,
- d) les installations utilisées par les usagers en frontière de la zone côté piste,
- e) les héligares des entreprises,
- f) les parcs de stationnement des véhicules.

Article 4 : Zone côté piste

La zone côté piste comprend notamment :

- a) l'aire de mouvement,
- b) les bâtiments, installations techniques et les surfaces incluses par ces ouvrages,
- c) les hangars,
- d) les locaux de l'héligare non accessible au public.

1°- L'aire de mouvement, qui comprend :

- a) l'aire de manœuvre : partie de l'héliport à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic,
- b) l'aire de trafic : aire définie, sur un aéroport terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

2°- Les bâtiments et installations techniques, qui comprennent, notamment :

- a) les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburants et énergie,
- b) d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'héliport qui nécessitent une protection particulière,
- c) le bloc technique de la navigation aérienne.

Article 5 : la Zone Délimitée de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZD de ZSAR)

La Zone Délimitée de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé (ZD de ZSAR) comprend la totalité de la zone côté piste de l'héliport, et notamment :

- la partie de l'héliport à laquelle les passagers en partance ont accès ;
- la partie de l'héliport désignée pour le stationnement d'aéronefs en vue de l'embarquement ou du débarquement de passagers et des

personnels navigants;

Cette ZD de ZSAR est découpée en deux secteurs sûreté :

- secteur « A » : l'intérieur et l'extérieur des aéronefs
- secteur « P » : les cheminements utilisés par les passagers, depuis les locaux destinés à leur accueil jusqu'aux aéronefs.

Ainsi que le secteur fonctionnel suivant :

- secteur fonctionnel « TRA » : aire de trafic ;
- secteur fonctionnel « MAN » : aire de manœuvre.

TITRE III : Circulation des personnes

Article 6 - Circulation des personnes en zone côté ville

La circulation en zone côté ville est libre. Toutefois, l'exploitant de l'héliport peut, si les circonstances l'exigent, faire interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. L'exploitant de l'héliport devra informer au préalable la préfecture de police ainsi que les services de l'Etat des mesures envisagées.

L'exploitant de l'héliport peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone côté ville au paiement de redevances.

Article 7 – Circulation des personnes dans la ZD de ZSAR

Personnes admises à circuler en ZD de ZSAR :

Seules sont admises à circuler dans la ZD de ZSAR les personnes suivantes :

1. Personnes, dont la présence dans la ZD de ZSAR est nécessaire en raison de leurs fonctions, munies d'un titre de circulation aéroportuaire « permanent » :
 - a) Titre de circulation de l'Héliport Paris-Issy-les-Moulineaux – Valérie André « LFPI » : valable pour les personnes des entreprises ou organismes admis à occuper ou utiliser la zone côté piste de l'héliport en raison de leur fonction.
 - b) Titres de circulation "Ile-de-France" et "DSAC-Nord" : valables sur les aérodromes d'une ou plusieurs délégations régionales délivrés aux agents de l'Etat et aux personnes identifiées en raison des missions qui leur sont confiées.
 - c) Titre de circulation "National" : valable sur les aérodromes de l'ensemble du territoire national.

Le titulaire d'un tel titre de circulation est tenu :

- d'être en mesure de présenter un document attestant de son identité,
- de ne pas entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la zone côté piste,

- de ne pas faciliter l'entrée en zone côté piste de personnes dépourvues des autorisations nécessaires,
- de n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle,
- de s'assurer de la fermeture de l'accès après son passage,
- de ne pas le prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit,
- de signaler dans les plus brefs délais à son employeur la perte ou le vol de son titre de circulation ainsi qu'aux services de l'exploitant de l'héliport,
- de restituer ce titre de circulation aux services de l'exploitant de l'héliport ou, le cas échéant, à l'entreprise ou à l'organisme qui a formulé la demande relative à ce titre, immédiatement en cas de cessation de son activité dans la zone côté piste de l'héliport.

La délivrance d'un titre de circulation est subordonnée à l'obtention d'une habilitation délivrée par le préfet de police, conformément aux articles R. 6342-15 à R. 6342-28 du Code des transports, qui pourra être refusée, suspendue ou retirée dans les formes prescrites à l'article R. 6342-20 du même code, ainsi qu'à la formation à la sûreté prévue par le point 11.2.6 du règlement (UE) n° 2015/1998.

Le titre de circulation est délivré pour une durée qui n'excède ni la durée de l'habilitation, ni la durée envisagée de l'activité en ZD de ZSAR de son bénéficiaire.

2. Les agents des services médicaux d'urgence, de sécurité-incendie et de secours lorsqu'ils interviennent, contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens et les véhicules utilisés, ou lorsqu'ils sont impliqués dans une opération de service médical d'urgence par aéronef.
3. Les militaires, les fonctionnaires de police ou des douanes et les agents de l'Etat en mission de contrôle titulaires d'un TCA ou munis de leur carte professionnelle et d'une commission d'emploi.
4. Personnes munies d'un titre de circulation "accompagné" :

Les personnes qui ont à pénétrer ponctuellement dans la ZD de ZSAR de l'héliport doivent être en possession d'un titre de circulation dit "accompagné".

Le titre de circulation dit « accompagné » est demandé par une entreprise ou un organisme admis à occuper ou utiliser la zone côté piste de l'héliport.

La délivrance de ce titre n'est pas soumise à l'obtention d'une habilitation délivrée par le préfet de police et au suivi de la formation à la sûreté préalable à l'attribution d'un titre de circulation aéroportuaire (formation prévue par le point 11.2.6 du règlement (UE) n° 2015/1998).

Préalablement à son accès en ZD de ZSAR, la personne doit se présenter au Bureau de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens pour remise du titre de circulation.

Le titre de circulation dit "accompagné", est remis en échange d'une pièce d'identité. Il est délivré pour une durée qui ne peut excéder quinze jours fractionnables par période de six mois.

L'entreprise ou l'organisme qui formule la demande de titre "accompagné" est tenue d'accompagner et de maintenir sous une surveillance constante l'intéressé tant qu'il se trouve en ZD de ZSAR.

Le titre de circulation est restitué sans délai à la fin de la mission au service l'ayant délivré.

5. Passagers et membres d'équipage

- a) Passagers des aéronefs lorsqu'ils sont placés sous la conduite et la surveillance :
- du personnel navigant muni soit de sa carte de navigant pour les personnels navigants professionnels, soit de sa carte d'identification de membre d'équipage (CIME),
 - ou de la société de transport.

L'absence de surveillance et de conduite du ou des passagers depuis les locaux de l'entreprise jusqu'à l'aéronef et vice et versa entraîne la responsabilité de la société chargée d'assurer le transport, ou du personnel navigant désigné pour l'accompagnement et la surveillance.

Préalablement à son embarquement depuis l'héliport, le passager présente à la société de transport un document comportant une photographie qui atteste de son identité (passeport, carte nationale d'identité, titre de séjour, carte de résident, en cours de validité).

La société de transport enregistre l'identité du passager ainsi que le numéro du document ayant servi à justifier cette identité sur un registre tenu à la disposition des services de police, de gendarmerie ou des douanes territorialement compétents.

Ces informations sont conservées par chaque entreprise pendant une période de 3 ans.

- b) Membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur carte de membre d'équipage (CMC) ou de leur carte d'identification de membre d'équipage (CIME), en cours de validité. Pour ces catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de la zone côté ville à l'aéronef ou aux locaux de leur entreprise et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.
- c) Les élèves navigants, accompagnés en permanence par un personnel navigant muni soit de sa carte de membre d'équipage (CMC) pour les personnels navigants professionnels, soit de sa carte d'identification de membre d'équipage (CIME).

Port apparent d'un titre de circulation :

Les personnes mentionnées dans les alinéas 1, 4 et 5. b) du présent article portent un titre de circulation valide apparent dès lors qu'elles circulent dans la ZD de ZSAR.

Circulation des véhicules en ZD de ZSAR :

Tous les véhicules immatriculés non captifs circulant en ZD de ZSAR possèdent un laissez-passer véhicule, permanent ou temporaire, apposé de manière apparente.

Article 8 : Circulation sur l'aire de manœuvre :

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels de sécurité, de surveillance, d'entretien et d'assistance dans le cadre de leurs activités.

Excepté pour les agents des services de l'Etat et d'Aéroports de Paris dans le cadre de leurs missions, l'accès à l'aire de manœuvre n'est autorisé que par les passages aménagés à cet effet.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder à l'aire de manœuvre après accord de l'exploitant de l'héliport.

TITRE III : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Article 9 : Conditions de circulation applicables à l'ensemble de l'héliport :

Les conducteurs de véhicules automobiles, engins et matériels doivent observer les règles du Code de la route, étant toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances.

Ils doivent également se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police, les militaires de la gendarmerie.

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière (horizontale et verticale) est à la charge d'Aéroports de Paris.

Les véhicules autorisés à circuler en zone côté pistes sont :

- véhicules non banalisés des services de la Police Nationale et de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens à qui est confiée la responsabilité des missions de sécurité et de paix publique sur l'héliport.
- véhicules des entreprises ou organismes admis à occuper ou utiliser la zone côté piste.
- véhicules des visiteurs munis d'une autorisation temporaire (vignette délivrée par la gendarmerie des transports aériens) et accompagnés par une personne autorisée pendant leur circulation en zone côté piste.

Aéroports de Paris doit établir et tenir à jour la liste des véhicules autorisés à circuler en zone côté piste.

Un laissez-passer véhicule (vignette spécifique- LPV) doit être délivrée pour tous les véhicules autorisés. Ce LPV remis par Aéroports de Paris, comportant le numéro d'immatriculation du véhicule, doit être fixée de manière apparente sur le pare-brise des véhicules qui pénètrent en zone côté piste.

Article 10 - Conditions de stationnement applicables à l'ensemble de l'héliport :

Les véhicules automobiles ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet, tant dans la zone côté ville que dans la zone côté piste. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière, annoncée par une signalisation appropriée.

Aéroports de Paris fixe :

- les limites des parcs publics,
- les emplacements affectés aux véhicules automobiles de service et aux véhicules automobiles des personnels travaillant sur l'héliport,
- les conditions d'utilisation de ces différents emplacements.

L'usage des parcs de stationnement privés (et éventuellement des emplacements réservés aux taxis et aux véhicules de transport en commun) peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Sur prescription d'un officier de police judiciaire, les véhicules automobiles en stationnement irrégulier, peuvent, aux frais de leur propriétaire, être mis en fourrière. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger hors Union Européenne ou sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone côté ville (et en zone côté piste) est subordonné à l'information des services douaniers.

Article 11 - Conditions générale d'accès et de circulation en zone côté piste :

Sont seuls autorisés à accéder et à circuler, dans tout ou partie de la zone côté piste,

1°- Les véhicules automobiles et engins spéciaux :

- a) des services de sécurité contre l'incendie,
- b) des services de police, de gendarmerie, des douanes, de la sécurité civile,
- c) des services chargés de l'aviation civile,

- d) des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme,
- e) de l'exploitant d'aérodrome, des organismes utilisateurs agréés et des sociétés de distribution de carburants pour l'aviation.

2°- Exceptionnellement et en cas de nécessité : les véhicules automobiles des services de secours, les véhicules automobiles des services d'assistance médicale, les ambulances et les voitures escortées.

Les véhicules automobiles et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c et d ci-dessus doivent être munis d'une signalisation spéciale (gyrophares), et sont autorisés à circuler dans tous les secteurs qui composent la zone côté piste.

Article 12 - Règles spéciales de circulation en zone côté piste :

Les conducteurs doivent faire preuve de toute prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'héliport.

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités au besoin du service.

La vitesse doit, notamment, être limitée de telle façon que le conducteur reste maître de son véhicule. Elle ne doit en aucun cas être supérieure à 30 km/heure.

Les conducteurs sont également tenus de laisser, dans tous les cas, la priorité aux aéronefs et d'obéir aux injonctions données à cet effet par les agents relevant du service chargé de la circulation aérienne.

TITRE IV : AUTRES MESURES DE SÛRETÉ

Désignation d'un référent et des contacts sûreté.

Article 13 : Le référent sûreté

Le Préfet de Police désigne par arrêté un « référent sûreté », sur proposition d'Aéroport de Paris. Le « référent sûreté » est l'interlocuteur privilégié des services de l'État pour toutes les questions relatives à la sûreté aéroportuaire. Il est chargé d'informer et d'alerter les services de l'État en cas d'événement mettant en jeu la sûreté de l'aviation civile, de promouvoir la sûreté et de contribuer à sa mise en œuvre auprès des utilisateurs de la plate-forme.

Article 14 : Les contacts sûreté

Chaque entreprise ou organisme admis à occuper ou utiliser la zone côté piste de l'héliport présente sur l'héliport est invité à désigner en son sein un « contact sûreté ». Le « contact sûreté » est le relais, au sein de son entreprise, du « référent sûreté » de la plate-forme.

Le contact sûreté est chargé de la sensibilisation des pratiquants et s'assure du respect des règles de bon comportement et de bonne gestion.

Le contact sûreté doit rédiger des procédures de sûreté d'occupant côté piste (OCP), qui prévoit notamment les procédures de mise en sûreté des aéronefs lorsqu'ils ne sont pas en service et les procédures de gestion des titres de circulation.

Article 15 : attitude permanente de vigilance sur la sûreté de l'héliport :

L'attention est attirée sur la vigilance permanente que les usagers doivent observer quant au risque d'actes de malveillance ou de terrorisme qui pourrait être perpétré au moyen des aéronefs stationnés sur l'héliport.

En dehors des heures de fréquentation, les accès aux installations, clubs, hangars doivent être fermés et protégés contre l'intrusion.

Les clés des aéronefs doivent être stockées et sécurisées dans un endroit séparé des appareils.

Les aéronefs stationnés à l'extérieur des hangars doivent être fermés à clés (lorsque ce dispositif de fermeture existe) et les clés stockées et sécurisées comme décrit ci-dessus.

Les entités utilisatrices de l'héliport mettent en place des dispositifs d'entraves adaptés sur les aéronefs stationnant en heures non ouvrables dans les hangars et sur les aires de stationnements.

Toute anomalie de comportement de personnes fréquentant l'héliport devra être signalée à la gendarmerie des transports aériens.

L'exploitant de l'héliport met à disposition des usagers de l'héliport, sous un format approprié, la liste des coordonnées des services de l'Etat compétents sur l'aérodrome.

Article 16 : dispositif d'éclairage à déclenchement automatique sur détection de mouvement :

Aéroport de Paris équipe les aires communes de stationnement des aéronefs d'un dispositif d'éclairage automatique sur détection de mouvement, et les occupants de hangars et d'aires de stationnement privatives des aéronefs équipent l'intérieur et l'extérieur de ces hangars et de ces aires de stationnement en ce qui relève de leurs abords immédiats, de ce même dispositif.

Article 17 : Clôture

La zone côté piste est sécurisée par le biais d'une clôture. Les points d'accès communs à la zone coté piste sont sécurisés par un dispositif de contrôle d'accès. L'exploitant d'aérodrome établit les procédures d'accès. En dehors des heures d'exploitation de la plateforme les accès sont fermés.

La clôture a une hauteur de minimum 2,44 mètres incluant un bas-volet ou un système défensif.

Article 18 : dispositif de contrôle

Les entités autorisées à occuper la zone côté piste et exploitant un accès à la zone côté piste sécurisent cet accès. L'entité établit les procédures d'accès et veille à leur

application par les personnes utilisant cet accès. En dehors des heures d'ouverture de l'entité, les accès sont fermés.

Conditions d'exploitation commerciale

Article 19 : autorisation d'activité

Aucune activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ne peut être exercée à l'intérieur de l'héliport sans une autorisation d'activité délivrée par l'exploitant de l'héliport, pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Article 20 : personnels

Tout employeur appelé à réaliser des prestations en zone côté piste doit s'assurer préalablement à toute intervention que ses préposés affectés à ces prestations sont habilités à accéder à la zone côté piste.

TITRE V : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 21 : Constatation des infractions et sanctions

1. Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté relatives aux domaines énumérés aux articles R. 6332-47 à R. 6332-51 du code des transports, et notamment les conditions particulières d'accès et de circulation en zone côté piste, font l'objet de constats transmis au préfet.

Une sanction administrative peut être prononcée par le préfet, qui statue sur avis de la commission de sûreté d'Orly ou, dans les cas visés aux articles R.6341-43, R.6341-44 et R.6341-35 du code des transports, du délégué permanent de cette commission.

2. Sanctions pénales

En application des articles L. 6372-1 et suivants du code des transports, les infractions portant sur les règles d'accès, de circulation et de stationnement dans la zone côté ville des personnes et des véhicules, sur les prescriptions sanitaires et sur les dispositions applicables à la garde et à la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant la plate-forme ou les installations de l'héliport font l'objet de constats qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites devant le tribunal de police compétent.

En application de l'article L.6372-11 du code des transports, le fait de s'introduire, sans l'autorisation prévue à l'article L. 6342-2 du code des transports, dans la zone côté piste d'un aéroport est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Cette infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende :

- Lorsqu'elle est commise en réunion ;

- Lorsqu'elle est précédée, accompagnée ou suivie d'un acte de destruction, de dégradation ou de détérioration.

La tentative des délits prévus au présent article est punie des mêmes peines.

Par ailleurs, l'ensemble des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet d'une contravention de la 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Entrée en application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 23 : Exécution

La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile nord, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Orly et le directeur des usagers et des polices administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et sera affiché dans l'enceinte de l'héliport.

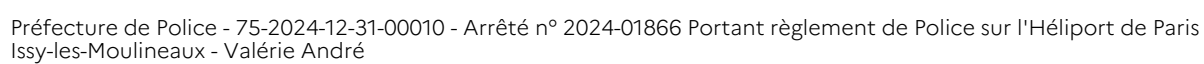
Fait à Paris, le 31 décembre 2024.

Le Préfet de police

Signé

Laurent NUÑEZ

Annexe n° 1 : Plan de la ZD de ZSAR (ligne pointillée violet épaisse)



Annexe n° 2 : Mesures de protection contre l'incendie

Dispositions générales

Protection des bâtiments et des installations

La prévention constitue l'élément primordial de lutte contre l'incendie. Il importe, qu'à tous les échelons et dans tous les organismes et services, elle fasse l'objet d'une attention particulière.

Les chefs de service, de garage ou d'atelier sont tenus de faire appliquer les mesures de sécurité préconisées et s'assurer du bon état et de l'accessibilité des matériels de lutte contre le feu.

Ils doivent former et entraîner leur personnel à l'utilisation des extincteurs.

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé, par l'occupant, de dispositifs de protection contre l'incendie : extincteurs, bacs à sable, pelles, gaffes... dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Par mesure de sécurité contre les incendies, il est formellement interdit :

- De faire pénétrer des camions-citernes dans les hangars ou de faire effectuer l'avitaillement des aéronefs et des véhicules automobiles dans ou à proximité des hangars et des bâtiments et installations de l'héliport, conformément à l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; les camions-citernes doivent dégager l'aire de stationnement dès l'achèvement des opérations d'avitaillement,
- De déposer du matériel, des marchandises ou de laisser stationner des véhicules automobiles aux abords des bouches à incendie,
- De mettre des moteurs en marche dans les hangars, d'y entrer ou d'en sortir des aéronefs au moteur,
- De conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes industrielles réglementaires. Les appareils seront débranchés après emploi et les machines-outils reliées à la terre.

Tous les locaux construits, en matière inflammable ou contenant des matières inflammables devront être munis d'extincteurs à manœuvre facile et en nombre suffisant pour parer immédiatement aux besoins éventuels.

D'autre part, l'attention des usagers sera attirée partout où il y a risque d'incendie, par des panneaux placés bien en vue et portant l'inscription adéquate.

Les consignes de lutte contre l'incendie seront affichées dans toutes les installations de l'héliport.

L'utilisation des poêles à combustibles, liquides ou gazeux, est subordonnée à une autorisation préalable de l'exploitant de l'héliport qui fixe les directives de sécurité à respecter.

Les utilisateurs veillent, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils s'assurent qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Dégagement des accès :

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent être dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars etc....doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Conduits de fumée :

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an, au ramonage de leurs installations. Les conduits d'évacuation des restaurants et des cantines doivent être ramonés mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés et entretenus selon les prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Permis de feu :

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue, tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc. sans l'accord préalable du service du gestionnaire de l'héliport chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Stockage des produits inflammables :

Le stockage des carburants et de tous autres produits inflammables ou volatiles doit s'effectuer conformément aux règlements et aux documents d'urbanisme.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salle de nettoyage, ronéotypes, etc.) la quantité de ces produits admise dans le local est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

- Interdiction de fumer :

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage d'un briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de 15 mètres des aéronefs, camions-citernes et soutes à essence ainsi que sur les aires de stationnement.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

- avitaillement des aéronefs en carburant :

Les sociétés distributrices de carburants et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité édictées par les arrêtés du 23 janvier 1980 modifié et 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes.

- Dégivrage des aéronefs :

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits inflammables ne peut être effectué qu'après information préalable de l'exploitant de l'héliport.

Annexe n° 3 – Prescriptions sanitaires

Dépôts et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge :

Tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. Aéroports de Paris peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par Aéroports de Paris qui fait procéder à leur enlèvement.

Aéroports de Paris peut organiser la collecte des déchets des usagers de l'héliport moyennant une redevance.

Les décharges des déchets industriels destinées à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable d'Aéroports de Paris qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges de déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'héliport dans les délais les plus brefs.

Le brûlage de tout déchet industriel à l'air libre est interdit.

Chaque occupant du site tient à jour un registre des déchets dangereux qu'il produit (nature, tonnage, filière d'élimination...). Il établit un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les matières présentant un danger doivent être séparées des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon la réglementation en vigueur et éventuellement les instructions d'Aéroports de Paris.

Les aires de manœuvre et de trafic doivent être laissées en bon état de propreté. Chaque utilisateur s'assure, que rien (matériel ou débris) n'a été laissé, même fortuitement sur ces aires. Cette prescription vise notamment les organismes ayant participé au service de l'aéronef (service d'assistance, compagnies aériennes, compagnie pétrolière, commissariat, etc.).

Les opérations d'entretien des aires déclenchées par l'exploitant de l'héliport du fait de l'inobservation de cette règle sont intégralement facturées à l'organisme responsable.

Rejets dans le réseau de collecte des eaux :

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans le réseau de collecte des eaux, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

En cas d'épandage accidentel de produits dangereux, et notamment carburant ou huile, le service en cause prend toute disposition immédiate pour contenir la pollution et informe l'exploitant de l'héliport. Celui-ci pourra si nécessaire prendre des actions correctives complémentaires pour maîtriser la pollution, et se réserve le droit de facturer le service en cause, du montant des frais engagés.

Substances et déchets radioactifs :

Les substances ou déchets radioactifs doivent être évacués dans les conditions fixées par la fiche orsec/rad établie par la direction départementale de la sécurité civile et la direction départementale de l'action sanitaire et sociale portant règlement sanitaire départemental et conformément à la réglementation en vigueur.

Lutte contre la pollution

Les stockages de produits dangereux sont interdits sans autorisation des services de l'Etat compétents, qui définissent les emplacements et les mesures préventives de protection de l'environnement (bacs de rétention, etc.).

Les véhicules, engins et matériels circulant sur l'héliport sont maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques. Les zones d'entretien des véhicules, engins et matériels sont définies par l'exploitant de l'héliport.

Les véhicules, engins ou aéronefs impropres à la circulation et tous autres déchets ne sont pas autorisés à séjourner sur l'emprise de l'aérodrome. Auquel cas, l'enlèvement et la destruction sont effectués par l'exploitant d'aérodrome avec les conséquences que la loi et les tribunaux autorisent à l'encontre du propriétaire.

L'antigivrage et le dégivrage des aéronefs s'effectuent dans des conditions et sur des emplacements déterminés par l'exploitant de l'héliport.

Annexe n° 4 : Police administrative générale

Interdictions diverses :

Il est interdit :

- De gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- De pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté, toutefois, cette interdiction ne s'applique pas :
 - aux animaux transportés ou destinés à être transportés dans les aéronefs, à condition d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac,
 - aux animaux autorisés par convention de pacage ou utilisés dans le cadre de battues administratives,
 - aux chiens de détection d'explosifs et de stupéfiants des services de l'Etat ;
- De tenir des réunions publiques sans autorisation préalable, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf pour l'exercice normal et reconnu des droits syndicaux et accord préalable de l'exploitant de l'héliport ;
- De procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques, de prospectus à l'intérieur de l'héliport, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'héliport ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police, de la gendarmerie des transports aériens, de la douane ou du délégué régional de l'aviation civile Ile-de-France ;
- De procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale dans les conditions fixées à l'alinéa précédents et autorisation de l'exploitant de l'héliport, sur l'aire de manœuvre.

Conservation du domaine de l'héliport

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeuble du domaine de l'héliport, de « mutiler » les plantations, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des détritrus ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Fauchage et culture :

A l'exception des services d'entretien de l'héliport, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'autorisations d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur auront été accordées par Aéroports de Paris ou son représentant qualifié.

Il est interdit de cultiver dans la bande aménagée associée à une piste

Prévention du péril animalier :

La prévention du péril animalier s'exerce dans l'emprise de l'héliport et comprend l'ensemble des actions préventives visant à rendre le milieu inhospitalier aux animaux ainsi que la mise en œuvre de mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement des animaux.

Lorsque la situation faunistique le justifie, le préfet peut, sur demande d'Aéroports de Paris, autoriser la mise en œuvre de mesures d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux dans le respect des conditions prévues par les dispositions du code rural et du code de l'environnement.

L'effarouchement des oiseaux n'est autorisé qu'aux personnes dûment formées.

Tout projet temporaire ou définitif d'aménagements paysagers ou d'autre nature pouvant entraîner une augmentation du péril animalier (point d'eau, végétaux à fruits ...) fait l'objet d'une déclaration préalable à l'exploitant de l'héliport qui pourra imposer des restrictions ou la mise en place d'équipements supplémentaires, filets anti-oiseau ...

Aéroports de Paris :

- établit les consignes d'intervention relatives à la prévention du péril animalier applicables sur l'héliport et en garantit le respect ;
- indique au préfet les situations ou les lieux, qui dans l'emprise de l'héliport ou sur les terrains voisins, sont particulièrement attractifs pour les animaux ;
- transmet au préfet les comptes rendus d'impact d'animaux, le bilan annuel d'animaux prélevés par espèce ainsi que le compte-rendu des actions préventives.

Stockage de matériaux et implantation de bâtiments :

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite d'Aéroports de Paris.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut, l'exploitant de l'héliport ou ses représentants peuvent procéder à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Conditions d'usage des installations :

Aéroports de Paris doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité, tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les conventions d'occupation et/ou les autorisations d'activité ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

Perturbations radioélectriques et usage de radiofréquence :

Les usagers de l'héliport sont tenus de respecter les dispositions du code des postes et des communications électroniques relatives aux perturbations radioélectriques et de l'usage de radiofréquences dans un périmètre aéroportuaire.

Annexe n°5 : Voies et délais de recours

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.